



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2024/306

Autorisation d'occupation du domaine public (terrasse)

SOCIETE L'ETOILE GOURMANDE

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE -66370-,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de commerce,
VU la délibération du conseil municipal N° 2023/094 du 20/12/2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 01 octobre 2024, par laquelle M Antoine SOLIVELLAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité commerciale,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société L'étoile gourmande (gérant : M Antoine SOLIVELLAS) située au n° 8 bis place de la Nation (*selon plan ci-joint*) est autorisée à occuper : 25 m² de trottoir en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible.
Elle se renouvellera de manière tacite deux fois, pour prendre fin au 31 décembre 2026.
Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les trois ans sur demande écrite trois mois avant le terme de l'autorisation soit avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : L'exploitant pourra demander à la Commune la résiliation de la présente autorisation trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Le permissionnaire déclare avoir pris connaissance et accepté les termes du règlement relatif à l'occupation du domaine public pour les commerces.



Article 10 : Mme la directrice générale des services communaux, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des P-O ;
- Monsieur le chef du SDIS 66 de Perpignan.

Fait à Pézilla-La-Rivière, le jeudi 05 décembre 2024

LE MAIRE,



Jean-Paul BIELES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20241205-A_2024_306-AR
en date du 17/01/2025 ; REFERENCE ACTE : A_2024_306